



Notaire avons écrit de notre propre
main a mesure et proportion qui
nous la dicté et prononcé fait fait
valable, lequel present testament
a été ainsi fait et jecté par nous
notaire les inventés audit gabriel
Cros testateur en présence de pierre
gentil propriétaire habitant au
hameau du marais bas commune
du present lieu, antoine jecté aussi
propriétaire habitant aux pieux
commune d'orthaguet, jean antoine
gracie propriétaire et pierre diron
aubergiste habitants au present lieu
fournies avec ledit Cros testateur
et nous notaire d'ice signés.

Cros, gontal, pezet, granier, —
Biron, jeany notaire Royal figure —
a la minute; Inquisiteur a signer
le vingt neuf d'embre mille huit
cents dix sept folio cent —
quatre vingts deux, verso case huit
dix ling francs et cinquante centimes
de subvention. L'interieur aussi figure
a la dite minute.

Mandons et ordonnons a tous —
huissiers sur le requis de mettre le —
present acte a exécution, a tous —
Commandants et officiers de la force
publique de prêter main forte lors —
qu'ils en feront légalement requis, —
aux procureurs Roiaux pres les tribunaux

A ces protestations générales pour les
lois si tenus la main

Collationné sur la minute qui nous
a été représentée et rendue par nous
Jean François Desir notaire Royal
à la résidence dudit lieu et Canton dudit
dit sainte genévieve sousigné et
expédié à la Requisition dudit Jean
Pierre Croc héritier le trente d'embre
mil huit cents dix sept

St. papier et expédition
sept francs &

Desir notaire Royal

Lu par le greffier le 10 Mars 1818
1818. N. 607. d'une feuille de 600 c.
Jean B. Arduin